

SYMSAGEB – ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN DU BOULONNAIS

**DÉLIBÉRATION
INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – ÉLECTION DE L'EXECUTIF
ÉLECTION DES MEMBRES COMITE GEPI
2026-20 / 26-05-2026**



Rapporteur : Président

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-9 et suivants ;
- les statuts du SYMSAGEB ;
- la compétence du SYMSAGEB en matière de Gestion et Protection contre les Inondations (GEPI) ;

Considérant que :

- le SYMSAGEB conduit des actions relevant de la Gestion et de la Protection contre les Inondations, notamment dans le cadre des PAPI ;
- il est nécessaire d'assurer un suivi politique et technique de ces actions ;
- un comité de suivi à caractère consultatif permet d'éclairer les décisions du Bureau et du Comité syndical ;

Il est institué un comité de suivi GEPI, composé comme suit :

- un élu représentant chaque EPCI membre du SYMSAGEB ;
- le Vice-président du SYMSAGEB en charge des questions GEPI, qui préside le comité ;
- le directeur ou la directrice du SYMSAGEB ;
- les élus peuvent être accompagnés, à leur initiative, d'un agent de leur EPCI ;
- le Président du SYMSAGEB peut proposer la présence de tout agent technique qu'il juge utile aux travaux du comité.

Le comité de suivi GEPI a pour missions :

- d'assurer le suivi des actions conduites dans le cadre des PAPI et autres actions de protection contre les inondations ;
- d'émettre un avis consultatif sur les analyses des offres pour les marchés à procédure adaptée relevant de la GEPI ;
- de préparer les délibérations soumises au Bureau sur les thématiques GEPI ;
- de formuler un avis argumenté sur les dépenses prévisionnelles GEPI à inscrire au budget.

Le Comité GEPI se réunit au minimum deux fois par an.

Sont proposés :

- FARRANDS Joël, Vice-président
- QUIERTANT Patrick, représentant de la CCDS
- LOUVET Jean-Pierre, représentant de la CCT2C
- KIDAD Claude, représentant de la CCPO
- GAMBART Alexandre, représentant de la CA2BM
- BOUTROY Éric, représentant de la CAGCTM

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- de désigner les personnes susmentionnées comme membres du comité de suivi GEPI ;

- que cette désignation est valable pour la durée du mandat en cours, sauf démission ou remplacement par l'EPCI concerné ;
- que le comité de suivi GEPI a un rôle strictement consultatif.

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
27	0	0
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ		
Ont signé tous les membres présents		

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

Antoine LOGIÉ



La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Symsageb, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Symsageb, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.